

points, de manière à former toujours, quelque soit le mode d'assolement, le nombre de cinquante : et ils conserveront ou diminueront le nombre de points attribués à chaque sole, suivant l'état de production.

140 Dans les comtés où se cultivent les légumes ou le foin sur une grande échelle, ou dans lesquels se trouvent des pâturages permanents, ou des terres impropres aux légumes, les conditions du programme pourront être modifiées par les directeurs des sociétés d'agriculture, avec l'autorisation du conseil d'agriculture.

#### CLAUSES ABSOLUES.

150 Ne pourront concourir que les terres d'au moins 60 arpents en culture. Mais il sera loisible aux directeurs de former, moyennant l'autorisation du Conseil, deux classes pour les concours : celle des grandes fermes, comprenant au moins 60 arpents, et celle des petites fermes, contenant au moins 20 arpents en culture.

160 Dans tous les cas les concurrents devront cultiver au moins un  $\frac{1}{2}$  arpent de légumes en sus des patates, sous peine d'être mis hors du concours.

170 Celui qui aura eu le premier prix pour une terre bien tenue, ne pourra plus concourir que dans une classe supérieure, ou dans un concours ouvert à plusieurs comtés.

180 Les prix pour les terres bien tenues seront comme suit : 50 piastres pour la 1<sup>re.</sup>, 40 pour la 2<sup>de.</sup>, 30 pour la 3<sup>e.</sup>, 20 pour la 4<sup>e.</sup>, 10 pour la 5<sup>e.</sup>

190 Quand il y aura deux classes, les directeurs régleront le nombre et le montant des prix.

200 Il y aura concours, en même temps, pour les terres les mieux tenues, et pour les pièces de grains et de légumes sur pied, comme ci-dessus.

Quebec, 3 Février 1870.

Mercredi, séance du matin, 9 $\frac{1}{2}$  heures A. M. Présents : les Honorables MM. Archambault, Beaubien, Chauveau, Ross, MM. Joly, Browning, Lévêque, Benoit, Marsan, Gaudet, L. Beaubien, Sommerville, DeBlois, Massue, RR. MM. Pilote et Tassé.

La Séance commence par la lecture d'un règlement général pour la régie de toutes les sociétés d'agriculture de cette Province. Après l'avoir discuté, clause par clause, le règlement suivant est adopté tel qu'amendé et approuvé par le Conseil.

#### Règlements généraux pour la régie de toutes les Sociétés d'Agriculture de la Province de Québec.

##### I

La direction et l'administration des affaires de la Société seront confiées à un Président, un Vice Président, et pas plus de sept directeurs, excepté dans les Comtés composés de plus de sept paroisses, et alors il y aura autant de directeurs additionnels qu'il y aura de paroisse, au-dessus de ce nombre. Le Quorum sera de cinq.

##### II

Aucune somme ne sera affectée au paiement des services ou des dépenses des officiers sus-mentionnés, dans l'exécution de leurs devoirs ordinaires, à l'exception du Secrétaire-Trésorier, pour ses services comme tel.

##### III

L'assemblée annuelle des membres de la Société aura lieu en Décembre, au jour et heure fixés par les Directeurs, et sera présidée par le président, le vice-président ou, en leur absence, par l'un des directeurs, que choisira l'assemblée. Le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de l'assemblée. Les candidats aux charges seront proposés tous ensemble, sur une liste, par un des membres, secondé par un autre, ayant payé leur souscription pour l'année suivante. Si l'une ou quelques-unes des personnes mises en nomination rencontraient de l'opposition, on proposera en amendement que telle ou telles autres personnes soient substituées à celle ou celles déjà nommées dans la motion principale, pourvu que ces personnes fassent partie de la Société. Si un poll est demandé par deux personnes ayant droit de vote, le président sera tenu de l'accorder, et le secrétaire procédera incontinent à enrégistrer les votes de ceux qui présenteront leur carte de membre pour l'année présente, et qui auront payé leurs souscriptions pour l'année suivante, au moins une heure avant telle assemblée, et le président proclamera élus ceux qui auront obtenu une majorité.

##### IV

Toute assemblée de comité, sera présidée par le président ou le vice-président, s'ils en font partie, ou par un directeur, que choisira le comité, et toute question sera décidée par la majorité des membres du dit comité. Le Président votera et dans le cas d'égalité de voix, il aura voix prépondérante. Les procédés des comités seront entrés dans le livre des délibérations, sur ordre du président, qui les signera avec le secrétaire.

##### V

Le secrétaire, sur ordre des directeurs, devra faire imprimer les cartes,

programmés, affiches, etc., qui seront nécessaires, les faire afficher aux endroits convenables dans le Comté, et les distribuer aux directeurs pour les répandre parmi les membres.—Les directeurs seront responsables à la société des argents qu'ils recevront pour elle.

##### VI

Dans les concours, les aspirants compétiteurs devront avoir payé, au secrétaire ou à aucun des directeurs, leur souscription, le ou avant le 1<sup>er</sup> Mai de chaque année et ceux qui n'auront pas payé avant cette date ne seront admis qu'aux conditions imposées par la société, mais dans tous les cas ils ne devront pas payer moins du double de la souscription ordinaire.

##### VII

Les compétiteurs devront résider dans les limites du comté.

##### VIII

L'usage des reproducteurs de la Société sera accordé à ceux qui auront été membres de la société durant les deux années précédentes, de préférence à ceux qui ne le seront que depuis une année.

##### IX

Le compétiteur qui dans les concours obtiendra un prix par fraude, corruption ou fausse représentation, sera privé, par les directeurs, des prix qu'il aura obtenu dans tels concours et du droit d'entrée dans un ou aucun des concours subséquents.

##### X

Nul compétiteur n'aura droit à plus d'un prix dans la même classe et aucun animal ne pourra concourir dans plus d'une classe.

##### XI

Les animaux mis aux concours devront être, *bona fide*, la propriété du compétiteur depuis au moins trois mois, à l'exception des reproducteurs qui devront être gardés dans le comté pendant la saison suivante, s'ils remportent un prix.

##### XII

Les juments poulinières devront être accompagnées de leur poulain, afin de permettre aux juges de déterminer plus facilement leurs mérites comme telles.

##### XIII

Lorsque les juges ne seront pas vaincus qu'une vache a eu veau le printemps précédent, ou qu'elle est pleine, telle vache n'aura droit à aucun prix.

##### XIV

Aucun prix ne sera accordé pour une truie, s'il n'est prouvé, à la satis-